

Article 5 - Allocation Complémentaire de Retraite (A.C.R.)

A - Le total de l'Allocation Complémentaire de Retraite et des Prestations Déductibles constitue le Montant Total des Ressources déterminé à l'article 3.

Dans ces conditions, le Montant Total des Ressources et les Prestations Déductibles étant connus, la différence représente l'Allocation Complémentaire de Retraite.

B - Les agents titulaires d'une pension militaire consécutive aux différents théâtres d'opérations et correspondant à une invalidité physiologique d'au moins 85 % (65 % pour les agents SAINT-GOBAIN) bénéficient d'un supplément non réversible égal à 20 % de leur Allocation Complémentaire de Retraite.

CHAPITRE III - LIQUIDATION ANTICIPÉE

Article 6

En exécution des dispositions de l'Article 2 du présent Règlement, le droit à l'Allocation Complémentaire de Retraite n'est ouvert que si l'agent réunit au moment de son départ de la Société, la double condition d'âge et d'ancienneté. La date de prise d'effet de l'Allocation Complémentaire de Retraite est alors le premier jour du trimestre civil qui suit la cessation d'activité dans la Société.

Certains cas particuliers peuvent amener la Société à décider d'accorder exceptionnellement une allocation à un agent comptant au moins 20 ans de service mais n'ayant pas l'âge requis lors de son départ de la Société.

- 1°) s'il s'agit d'une allocation différée jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant le jour où l'agent atteint l'âge prévu à l'article 2 du Règlement, cette allocation, calculée au jour du départ de la Société, bénéficie des modifications éventuelles mentionnées à l'article 9 § B.
- 2°) s'il s'agit d'une allocation immédiate, c'est-à-dire prenant effet au premier jour du trimestre civil suivant la cessation d'activité dans la Société, cette allocation est calculée selon les modalités suivantes :

a) en cas de départ conventionnel ou sur décision patronale, ou encore de cessation d'activité pour invalidité reconnue par la Sécurité Sociale, le montant total des ressources est établi et les prestations sont calculées et retenues selon les dispositions réglementaires. La pension de vieillesse de la Sécurité Sociale de l'agent invalide est retenue à compter du 60^{ème} anniversaire à concurrence du montant que l'agent aurait acquis à cet âge pour ses années de service dans la Société, s'il n'avait pas été reconnu invalide.

.../...

b) en cas de départ volontaire de l'agent :

Le montant total des ressources de l'agent est égal au montant total des ressources établi selon les dispositions réglementaires après application des abattements ci-après :

- 2 % par année pour une anticipation inférieure ou égale à 10 ANS,
- 4 % par année d'anticipation au delà de 10 ans.

L'abattement correspondant à une année incomplète est calculé proportionnellement au nombre de trimestres précédant l'anniversaire de l'agent.

Les prestations déductibles sont calculées et retenues selon les dispositions réglementaires.

Toutefois, les abattements ci-dessus ne sont pas appliqués si la Société accepte de liquider par anticipation l'A.C.R. d'un agent âgé d'au moins 55 ans et demandant la liquidation anticipée parce qu'il estime que les exigences de son emploi sont incompatibles avec son état de santé compte tenu notamment du caractère pénible de ce travail ou d'un travail antérieur effectué dans la Société.

Dans cette hypothèse, la décision est prise par la Société après consultation notamment du ou des Directeurs d'Etablissement, du ou des Médecins du travail, de la ou des Assistantes Sociales, intéressés et du Chef de Service Hygiène et Sécurité de la Société.

TITRE III

ALLOCATIONS COMPLEMENTAIRES DE RETRAITE DE REVERSION

Article 7 - Conditions d'attribution

Au décès d'un agent bénéficiaire d'une Allocation Complémentaire de Retraite ou d'un actif, comptant au moins 20 années de service, une allocation de réversion est attribuée au conjoint, à l'ex-conjoint ou aux ex-conjoints divorcés ou aux enfants remplissant les conditions suivantes :

A - VEUVE

a) la veuve n'est admise à bénéficier d'une allocation à effet immédiat que pour autant que son mariage a été contracté avant le départ à la retraite de l'agent, ou son décès en activité.

Lorsque le mariage a été contracté après le départ à la retraite, il devra avoir duré au moins 4 ans et la réversibilité ne prendra effet que lorsque la veuve atteindra son 50ème anniversaire.

b) la veuve pensionnée et sans enfant qui contracte un nouveau mariage conserve le droit à l'allocation de réversion de son premier conjoint.

En cas de remariage d'une veuve avec enfants titulaire d'une allocation, celle-ci est reversée le cas échéant sur les enfants de l'agent décédé mais elle fait retour à la veuve ou aux ex-conjoints à partir du moment où elle est supprimée aux enfants.

.../.

Dans le cas où par suite de mariages succesifs, une veuve deviendrait apte à obtenir plusieurs allocations de réversion en application du présent règlement, elle ne recevrait que la plus importante.

B - ORPHELINS

- a) A défaut de veuve ou d'ex-conjointes répondant aux conditions précitées, une allocation de réversion est attribuée aux enfants de l'agent décédé dans les conditions prévues au paragraphe c) ci-après.
- b) si un agent vient à décéder en laissant des enfants issus d'un mariage n'ouvrant aucun droit soit à la veuve soit à un ex-conjoint, un prorata égal à 10 % de l'allocation de réversion est retenu à la veuve ou à l'ex-conjoint ou aux ex-conjoints pour être versé à chacun des enfants. Cette quote-part est éventuellement réduite en vue de ne pas excéder, pour l'ensemble des enfants, 50 % de l'allocation de réversion. Ces prorata d'allocation font retour à la veuve au fur et à mesure qu'ils sont supprimés à chacun des enfants.
- c) les avantages prévus en faveur de chacun des enfants d'un agent décédé prennent fin avec le trimestre du 18ème anniversaire de l'enfant. Ils sont toutefois maintenus jusqu'à l'âge de 25 ans pour l'enfant qui continue ses études, ou est reconnu invalide au sens de la SECURITE SOCIALE.

C - VEUF

Le veuf d'un agent féminin bénéficie, à partir de 65 ans, de l'allocation de réversion dans les mêmes conditions que la veuve.

D - LES EX-CONJOINTS

Les ex-conjoints ou les ex-conjointes divorcés peuvent prétendre à la pension de réversion comme un veuf ou une veuve à condition de ne pas être remariés.

Dans le cas où il y aurait plusieurs ayants-droits l'Allocation Complémentaire de Retraite est partagée entre le conjoint survivant et les ex-conjoints au prorata de la durée de mariage correspondant à la durée d'activité.

La présente modification prend effet le 1er Janvier 1984. Elle sera applicable aux pensions de réversions dont la prise d'effet se situe le 1er Janvier 1984 ou ultérieurement.

Article 8 - Modalités de calcul

A - Montant Total des Ressources

Le montant total des ressources servant de base au calcul de l'allocation de réversion est égal à 60 % du montant théorique des ressources de l'agent au moment de son décès.

B - Prestations Déductibles

a) les prestations mentionnées à l'article 4 § A, et que les bénéficiaires sont en âge de percevoir, représentent les prestations de réversion déductibles.

Les retraites et pensions extérieures de réversion perçues par les veuves avant l'âge normal d'attribution, pour des raisons personnelles (inaptitude au travail, charges de famille, etc...) ainsi que les suppléments éventuels accordés par les régimes extérieurs aux veuves d'anciens combattants ou aux mères de famille ne sont pas pris en considération dans le montant des prestations de réversion déductibles. Il en sera de même des rentes dites "rente de veuve ou rente de conjoint" attribuées par des organismes extérieurs en contrepartie de cotisations.

b) le montant des prestations de réversion déductibles est établi au moyen des éléments suivants :

1° - Pension vieillesse Sécurité Sociale

- . éléments utilisés par la Sécurité Sociale pour établir les pensions de vieillesse des agents à 60 ans et la réversion aux veuves.
- . nombre de trimestres ayant donné lieu au versement, par la Société, de cotisations patronales à la Sécurité Sociale au nom de l'agent défunt.

2° - Retraites des régimes complémentaires extérieurs

- . nombre de points acquis au service de la Société au jour du décès de l'agent, en activité ou en retraite.
- . valeur du point de retraite utilisée pour le calcul de l'allocation complémentaire de retraite de l'agent retraité ou au premier jour du trimestre suivant le décès de l'agent en activité.

Les prestations de réversion déductibles sont retenues dès que les bénéficiaires atteignent l'âge normal de leur attribution, et ce, même si un motif d'ordre réglementaire leur ôte la possibilité de les percevoir.

Calculées sur estimation, les prestations de réversion déductibles sont révisées ultérieurement et rétroactivement au vu des titres justificatifs officiels.

.../...

C - Allocation Complémentaire de Retraite de Réversion

Comme pour les agents, la différence entre le montant total des ressources de réversion et les prestations de réversion déductibles représente l'allocation complémentaire de réversion.

Elle prend effet le premier jour du mois suivant le décès d'un agent en activité ou le premier jour du trimestre civil suivant le décès d'un agent retraité.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Variation du montant des retraites, pensions et allocations après leur liquidation

A - Les variations du montant des retraites et pensions extérieures utilisées pour le calcul des Prestations Déductibles, et qui sont dues au jeu normal des modifications intervenant dans les régimes en cause (revalorisation des pensions de la Sécurité Sociale, valeur du point de retraite) n'entraînent pas de modification du montant des prestations déductibles.

B - Si au cours d'une année civile, les rémunérations de l'ensemble des agents de la Société sont modifiées par une ou plusieurs mesures de caractère général, le pourcentage par lequel ces modifications se sont traduites sur les salaires et traitements garantis est appliqué, à partir du 1er janvier de l'année suivante, au montant des allocations complémentaires de retraite à la charge de la Société.

Cependant, si au cours du 1er semestre de l'année, ces augmentations de caractère général sont égales ou supérieures à 5 %, les allocations complémentaires de retraite seront modifiées le 1er juillet de l'année par une avance sur l'augmentation du 1er janvier suivant.

Article 10 - Paiement des Allocations Complémentaires de Retraite

A - Les allocations complémentaires de retraite sont payables d'avance par quart au cours du premier mois de chaque trimestre. Les arrérages en sont dûs jusqu'au décès du titulaire. Le mois au cours duquel a lieu le décès est réglé en entier à la succession, mais s'il y a ouverture de droit à une pension de réversion, le trimestre complet est versé au bénéficiaire.

B - A défaut d'un accord individuel avec les bénéficiaires concernant une capitalisation de leur allocation à un taux au moins égal à celui en vigueur à la caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse de Retraite et de Prévoyance SAINT-GOBAIN pourra effectuer ses paiements annuellement et d'avance pour les allocations d'un montant modeste.